





Informations de base	
<p>2000/0189(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée</p> <p>Abrogation Directive 97/66/EC 1990/0288(COD) Modification 2005/0182(COD) Modification 2007/0248(COD) Voir aussi 2012/0011(COD) Voir aussi 2020/0259(COD)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures			
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures			
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures			
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	JURI Juridique et marché intérieur	THORS Astrid (ELDR)	13/09/2000	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	SCHRÖDER Ilka (V/ALE)	22/06/2000	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BAKOPOULOS Emmanouil (GUE/NGL)	19/09/2000	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires générales	2406	2002-01-28
	Transports, télécommunications et énergie	2395	2001-12-06
	Transports, télécommunications et énergie	2374	2001-10-15
	Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
	Environnement	2439	2002-06-25
	Télécommunications	2293	2000-10-03
	Télécommunications	2325	2000-12-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
12/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0385 	Résumé
08/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/10/2000	Débat au Conseil		
22/12/2000	Débat au Conseil		
27/06/2001	Débat au Conseil		
11/07/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
11/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0270/2001	
05/09/2001	Débat en plénière	CRE link	
06/09/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0441/2001	Résumé
06/09/2001	Renvoi du rapport à la commission		
15/10/2001	Débat au Conseil		Résumé
22/10/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
22/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0374/2001	
12/11/2001	Débat en plénière	CRE link	
13/11/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0588/2001	Résumé
06/12/2001	Débat au Conseil		
28/01/2002	Publication de la position du Conseil	15396/2/2001	Résumé
06/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/04/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
18/04/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0130/2002	
29/05/2002	Débat en plénière	CRE link	
30/05/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0261/2002	Résumé
25/06/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
12/07/2002	Signature de l'acte final		
12/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0189(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 97/66/EC 1990/0288(COD) Modification 2005/0182(COD) Modification 2007/0248(COD) Voir aussi 2012/0011(COD) Voir aussi 2020/0259(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15449

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0270/2001	11/07/2001	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0441/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0234-0286 E	06/09/2001	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0374/2001	22/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0588/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0025-0132 E	13/11/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0130/2002	18/04/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0261/2002 JO C 187 07.08.2003, p. 0021-0103 E	30/05/2002	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		15396/2/2001 JO C 113 14.05.2002, p. 0039 E	28/01/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2000)0385  JO C 365 19.12.2000, p. 0223 E	12/07/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2002)0124 	30/01/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2002)0338 	17/06/2002	Résumé

Document de suivi	COM(2006)0334 	29/06/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0817 	29/06/2006	
Document de suivi	C(2009)3200	12/05/2009	
Document de suivi	SEC(2009)0585 	12/05/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0048/2001 JO C 123 25.04.2001, p. 0053	25/01/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2002/0058 JO L 201 31.07.2002, p. 0037-0047	Résumé
--	------------------------

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

2000/0189(COD) - 17/06/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte intégralement l'ensemble des amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent notamment à : - renforcer les dispositions concernant les mesures que les États membres peuvent prendre par dérogation à certaines dispositions de la directive; - harmoniser le considérant et l'article relatifs aux dispositifs invisibles de suivi avec les dispositions de la directive générale sur la protection des données (directive 95/46/CE); - remanier la clause d'exception, avec le considérant qui s'y rapporte, autorisant l'utilisation des coordonnées électroniques obtenues des clients à des fins de prospection directe, sous réserve d'une faculté d'opposition ("opt-out"); - supprimer un considérant expliquant dans quelle mesure les dispositions relatives au courrier électronique non sollicité utilisé à des fins de prospection directe s'appliqueraient aux messages émanant des partis politiques et des organisations caritatives; - ajouter un nouveau considérant pour expliquer que les utilisateurs de services de messagerie électronique peuvent continuer de bénéficier utilement des fonctions leur permettant de visualiser l'objet d'un message avant de le télécharger; - préciser que les abonnés doivent être informés des fins auxquelles est établi un annuaire avant d'y être inscrits; - laisser aux États membres le soin d'imposer ou non une clause d'acceptation ("opt-in") distincte pour l'utilisation des coordonnées des abonnés aux fins d'une recherche inverse (par exemple, recherche d'un nom et d'une adresse à partir d'un numéro de téléphone); - supprimer la clause de révision relative aux communications commerciales non sollicitées pour la remplacer par une clause de révision plus générale portant sur la directive dans son ensemble; - élargir le régime de transition concernant les annuaires publics d'abonnés pour l'appliquer non seulement aux abonnés des services fixes mais également aux abonnés des services de téléphonie mobile; - prévoir un délai de quinze mois pour la transposition de la directive dans le droit national.

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

2000/0189(COD) - 28/01/2002 - Position du Conseil

La position commune reprend de nombreux amendements du Parlement européen et apporte d'importantes modifications à la proposition initiale de la Commission. En apportant ces modifications, le Conseil a été animé par les préoccupations suivantes : - renforcer le niveau de protection des abonnés et utilisateurs ; - tenir compte des impératifs techniques liés à la fourniture des nouveaux services de communications ; - trouver une rédaction de la directive qui traduise mieux l'équilibre entre les exigences de protection de la vie privée et les besoins des autorités des États membres chargées d'assurer la sécurité dans une société démocratique ; - clarifier la portée des dispositions de la directive conformément aux lignes directrices

relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire. Sur deux questions importantes, à savoir les annuaires d'abonnés et les communications non sollicitées, le Conseil a suivi l'approche de la Commission basée sur le consentement des abonnés (opt-in) mais il a introduit certains aménagements techniques ou assouplissements à la proposition de cette dernière. Le Conseil n'a donc pas pu se rallier à certains amendements du Parlement européen qui s'écartaient de la proposition de la Commission. Le Conseil est notamment convenu de prévoir la possibilité pour les annuaires d'abonnés existants de la téléphonie vocale fixe de déroger à l'obligation de demander le consentement des intéressés pour maintenir leurs informations figurant dans ces annuaires. Le Conseil a également apporté certaines précisions au texte de la proposition de la Commission à la lumière des graves menaces révélées par les événements du 11 septembre 2001. Ainsi, la position commune stipule que les États membres peuvent, pour la défense de certains intérêts publics importants touchant à la sécurité, prévoir la conservation des données pendant une durée limitée, dans le respect des principes généraux du droit communautaire. Le texte rappelle aussi que des limitations au principe d'effacement des données relatives au trafic sont possibles non seulement pour les fournisseurs de réseaux ou de services mais aussi pour les autorités des États membres chargées de défendre les intérêts publics précités. Dans ce contexte, le Conseil n'a pas été en mesure d'accepter certains amendements du Parlement européen.

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

2000/0189(COD) - 15/10/2001

Le Conseil a été informé des intentions de la Présidence pour ce qui est de la poursuite des travaux sur la proposition de directive. Le Comité des Représentants permanents a été chargé : - de reprendre activement les travaux sur la seule question ouverte portant sur les communications non-sollicitées; - de réexaminer, au vu des nécessités apparues suite aux attentats terroristes du 11 septembre, la question de l'effacement des données de trafic pour vérifier dans quelle mesure ces dispositions permettent d'assurer une sécurité juridique suffisante. Quant à une éventuelle révision du compromis sur cette question, le besoin de garder l'équilibre entre la protection des libertés civiles et les exigences de sécurité d'État a été souligné au cours du débat. Il est rappelé que le Conseil est parvenu à un accord presque complet le 27 juin sur le texte de la proposition, mais n'a pas pu poursuivre la recherche d'un compromis final, dans l'attente de l'avis du Parlement européen.

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

2000/0189(COD) - 06/09/2001 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir adopté par 259 voix pour, 210 contre et 6 abstentions, un amendement interdisant les envois de messages publicitaires et autres, sans autorisation préalable des destinataires, (ce qu'on appelle le système "opt-in"), le Parlement européen, par un vote final, a rejeté tout le paquet d'amendements relatifs au projet de directive par 129 voix pour, 204 contre et 155 abstentions. En conséquence, le projet de directive a été renvoyé à la commission au fond pour qu'elle discute à nouveau de cette question.

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

2000/0189(COD) - 12/07/2002 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les dispositions des États membres concernant le traitement à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002 /58/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté la présente directive à la majorité qualifiée, avec le vote contraire de la délégation luxembourgeoise, en reprenant tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture. Ce texte constitue le dernier élément apporté à la réforme de la réglementation des télécommunications, dont les autres composantes (quatre directives et une décision) ont été déjà adoptées et publiées au Journal officiel le 24 avril 2002. S'inscrivant dans la logique de ce cadre réglementaire pour les infrastructures de communications électroniques et les services associés, la directive vise à établir des règles qui soient technologiquement neutres, tout en maintenant un niveau élevé de protection des données personnelles et de la vie privée des citoyens. En adoptant cette directive, le Conseil a notamment dégagé une solution sur la question clé des communications non sollicitées. Le texte prévoit d'élargir au courrier électronique la nécessité de recueillir, au préalable, le consentement de l'abonné destinataire (opt-in) pour l'utilisation de ce moyen de communication à des fins commerciales, tout en introduisant certains assouplissements ou précisions dans l'application de ce principe. Dans le cadre de la recherche d'un équilibre entre la protection des données à caractère personnel et les besoins des autorités répressives, la directive précise la portée et les conditions des mesures que les États membres peuvent prendre pour la défense de certains intérêts publics importants, et notamment la possibilité de conserver les données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié pour les motifs précités, dans le respect des principes généraux du droit communautaire. Enfin, la directive clarifie le traitement qu'il convient de réserver aux "cookies" et logiciels espions, et notamment les conditions d'une utilisation légitime de ces dispositifs, dans le respect de la directive 95/46/CE. ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/07/2002. MISE EN OEUVRE : 31/10/2003.

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

2000/0189(COD) - 13/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Marco CAPPATO (NI, I) par 339 voix pour, 92 contre et 89 abstentions, le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

La position commune reprend de nombreux amendements du Parlement européen et apporte d'importantes précisions et améliorations au texte original de la Commission. La Commission approuve donc le nouveau texte et le recommande au Parlement européen. La Commission rappelle que le projet de directive fait partie d'un paquet réglementaire plus vaste en matière de communications électroniques (quatre directives et une décision). Elle souhaite qu'un accord intervienne rapidement sur ce texte afin de limiter les retards et de fixer une date d'application réaliste pour les 6 nouveaux instruments juridiques.

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

2000/0189(COD) - 12/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour la directive actuellement en vigueur (97/66/CE) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, afin de garantir sa neutralité technologique et la couverture des nouveaux services de communications. CONTENU : la proposition ne vise pas à modifier profondément le contenu de la directive existante, mais simplement à adapter et à actualiser ses dispositions pour tenir compte des évolutions récentes et prévisibles dans le domaine des services et des technologies des communications électroniques. L'un des principes réglementaires exposés lors du réexamen 1999 du cadre réglementaire des services de communications électroniques est l'adoption de règles neutres sur le plan technologique. Ce principe implique que les consommateurs et les utilisateurs jouissent du même niveau de protection, quelle que soit la technologie mise en oeuvre pour la fourniture d'un service donné. Le maintien d'un niveau élevé de protection des données et de la vie privée de la population est l'un des buts déclarés du réexamen 1999 du cadre des télécommunications. Dans cette perspective, la directive proposée : - harmonise les exigences en matière de protection des données afin de permettre la libre circulation des données et des équipements et services de communications électroniques; - aligne les définitions sur celles de la nouvelle directive-cadre et ajoute les définitions des termes "appel", "communication", "données relatives au trafic" et "données de localisation"; - limite le champ d'application aux services de communications électroniques accessibles au public et prévoit une possibilité de dérogation pour les centraux analogiques; - impose la responsabilité de la sécurité des services et des réseaux aux fournisseurs et les oblige à informer les abonnés au cas où il subsisterait des risques en matière de sécurité; - garantit la confidentialité des communications et interdit l'écoute ou d'autres formes de surveillance par des tiers; - interdit l'utilisation des données relatives au trafic, excepté à des fins de facturation; étend la couverture de ces dispositions à tous les types de transmissions de communications électroniques (au lieu des seuls appels téléphoniques); introduit la possibilité de traitements supplémentaires des données en vue de fournir des services à valeur ajoutée, avec le consentement de l'utilisateur/abonné; - donne aux abonnés le droit à des factures non détaillées; oblige les États membres à garantir la disponibilité de modalités suffisantes pour assurer le respect de la vie privée dans les communications et les paiements; - offre aux abonnés et aux utilisateurs des garanties afin de protéger leur vie privée dans le cadre de l'utilisation des services d'identification des lignes appelante et connectée; - introduit des garanties de respect de la vie privée des abonnés et des utilisateurs en considération des services d'information fondés sur la localisation des mobiles; - permet l'accès aux informations d'identification de la ligne appelante en cas de verrouillage de celles-ci, pour faciliter l'intervention des services d'urgence et pour détecter l'origine d'appels malveillants; - donne aux abonnés le droit et les moyens de mettre fin au renvoi d'appels sur leur ligne; - donne aux abonnés le droit de décider si les données à caractère personnel les concernant doivent figurer ou non dans un annuaire public et si oui, de déterminer lesquelles, ainsi que d'être informés de manière complète sur les utilisations possibles de l'annuaire; - donne aux abonnés le droit de refuser des communications non sollicitées effectuées à des fins de prospection directe; le champ d'application a été étendu pour couvrir toutes les formes de communications électroniques. Le courrier électronique doit être inclus dans le cadre du système de consentement préalable; - garantit que les considérations de protection des données ne puissent créer des obstacles au marché unique et à la libre circulation des équipements terminaux.

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

2000/0189(COD) - 30/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M.Marco CAPPATO (TDI, I), le Parlement européen a largement approuvé le compromis relatif à la directive sur la protection des données. La procédure de conciliation pourra ainsi être évitée. Sur la question de la rétention des données, l'aspect le plus controversé de la directive, il ressort du compromis que les États membres pourraient lever la protection sur les données privées afin de mener des enquêtes criminelles ou de sauvegarder la sécurité nationale ou publique lorsque ceci est nécessaire, approprié et proportionné, dans le cadre d'une société démocratique. En ce qui concerne la rétention de données pour une période limitée, les États membres pourraient adopter des mesures législatives devant être conformes avec les principes généraux de la législation communautaire, incluant l'article 6 du Traité de l'UE. Dans un considérant, le compromis souligne que les interceptions légales des communications électroniques devraient aussi être en conformité avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts. Sur la question du spamming (envoi de messages électroniques non sollicités), le Parlement n'a pas modifié la position commune du Conseil et a, par conséquent, approuvé le système d'opt-in pour les courriers électroniques, les fax et les systèmes d'appel automatiques. Ce qui signifie que les utilisateurs devraient donner leur accord préalable avant de recevoir des courriers commerciaux non sollicités. Dans un considérant, le Parlement rappelle que certains systèmes de messagerie électronique permettent aux abonnés de visualiser le nom de l'expéditeur et l'objet d'un message, ainsi que d'effacer le message sans devoir télécharger le reste de son contenu ou d'une pièce jointe. Dans certains cas, de telles modalités peuvent s'avérer utiles en tant qu'outil complémentaire aux exigences générales énoncées par la directive. En ce qui concerne les "cookies", le Parlement accepte la position du Conseil. Les utilisateurs devraient, par conséquent, avoir le droit de les refuser et devraient recevoir des informations claires et compréhensibles au préalable. Sur l'inclusion de données personnelles dans les annuaires publics, le Parlement a accepté la position commune du Conseil. Les utilisateurs devraient donc donner leur accord préalable. Enfin, le Parlement souhaite une révision de la directive dans les trois années suivant son application.

Communications électroniques: données personnelles, protection de la vie privée

2000/0189(COD) - 29/06/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication sur le fonctionnement des cinq directives adoptées en 2002 constituant le cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques, comme prévu dans lesdites directives. Avec cette communication, la Commission lance également une consultation publique sur l'avenir du cadre réglementaire pour les communications électroniques. Les commentaires à ce sujet doivent

être communiqués pour le 27 octobre 2006 au plus tard. Sur la base des observations reçues, la Commission souhaite proposer des mesures législatives au Parlement et au Conseil fin 2006.

Les communications électroniques comprennent la téléphonie vocale fixe, les communications mobiles et à large bande – ce qui représente un marché de plus de 270 millions d'euros dans l'UE en 2005. Dans son rapport, la Commission constate que des progrès importants ont été accomplis depuis 2002 dans l'ouverture des marchés nationaux des télécommunications à la concurrence mais que certaines améliorations doivent être apportées au cadre réglementaire actuel.

Les deux principaux domaines où il convient d'introduire des changements sont les suivantes :

1. **Une approche pour mieux gérer le spectre pour les communications électroniques.** Il est essentiel de maximiser le potentiel social et économique de l'utilisation du spectre radioélectrique pour atteindre les objectifs de l'initiative i2010 de l'UE et pour soutenir la stratégie de croissance et d'emploi. A cette fin, la Commission propose que certaines bandes du spectre soient mieux gérées grâce à l'application plus systématique de règles communes valables dans l'ensemble de l'Europe. Il faudrait également que le spectre soit davantage attribué en fonction de la demande du marché. Cette politique créerait de nouveaux débouchés dans toute l'Europe pour les entreprises innovantes et serait bénéfique pour les citoyens de l'UE.
2. **L'allègement de la procédure d'analyse des marchés pouvant faire l'objet d'obligations réglementaires ex ante.** La communication propose de réduire la charge administrative liée à la procédure d'analyse de marché en simplifiant les exigences concernant la notification de certains projets de mesures nationales. Cette approche s'accorde avec le programme «Mieux légiférer » de la Commission. Une procédure de notification simplifiée pourrait être introduite pour un certain nombre de catégories prédéfinies de cas. Cela permettrait à la Commission et aux ARN de se concentrer sur les cas où des problèmes importants pourraient se poser. À court terme, il est proposé de publier une version révisée de la recommandation sur les procédures de manière à lancer les procédures de notification simplifiée à partir de 2007, et à plus long terme, de modifier le cadre réglementaire pour que tous les éléments de procédure puissent être rassemblés dans un seul règlement.

En outre, la Commission envisage d'autres changements, qui cherchent à :

- **Consolider le marché unique.** Pour attirer les investissements et bénéficier des avantages du marché intérieur, l'Europe doit offrir une approche réglementaire cohérente dans les 25 États membres. Les nouvelles mesures proposées visent en particulier : une plus grande cohérence dans l'application des remèdes dans le cadre de la « procédure article 7 » concernant l'évaluation de la « puissance du marché » par les ARN ; la problématique des recours ; une approche commune en ce qui concerne l'autorisation des services de portée paneuropéenne ou visant l'ensemble du marché intérieur. Les autres changements proposés visent à assurer que les utilisateurs puissent accéder aux services de la société de l'information fournis dans les autres États membres (par exemple, les numéros d'appel gratuit) ; à renforcer la capacité des ARN de sanctionner une infraction aux obligations réglementaires ; à étendre la portée des dispositions d'applications techniques que la Commission peut adopter, par exemple dans des domaines tels que la numérotation ; à imposer que les obligations de diffusion soient réexaminées dans un délai précis ; et à établir une procédure pour faciliter la conclusion d'un accord au niveau de l'Union européenne sur les exigences communes pour les réseaux et services.

- **Renforcer les intérêts des consommateurs et des utilisateurs.** Cet objectif est en partie atteint par un renforcement de la concurrence pour fournir aux consommateurs une possibilité de choix, des services innovants, et un bon rapport qualité-prix. À cela s'ajoutent des mesures particulières pour la protection des consommateurs, notamment les obligations de service universel. A cet égard, la Commission publiera un Livre vert sur le service universel en 2007, afin de lancer un vaste débat. Indépendamment de l'issue de ce débat, bon nombre de dispositions de la directive «service universel» concernent les services téléphoniques traditionnels, et doivent être actualisées. Les autres changements proposés visent à améliorer les renseignements tarifaires dont disposent les consommateurs, à permettre à des tiers d'intenter une action en justice contre les «spammeurs», à veiller à ce que les services d'urgence disposent des informations permettant de localiser l'appelant, et à faciliter l'accès aux services d'urgence pour les utilisateurs handicapés.

- **Améliorer la sécurité.** Pour renforcer la confiance des entreprises et des particuliers dans les communications électroniques, plusieurs mesures sont proposées : imposer aux fournisseurs de communications électroniques des exigences spécifiques les obligeant de notifier certains manquements dans le domaine de la sécurité et d'informer les utilisateurs ; autoriser les autorités nationales compétentes à imposer des mesures de sécurité spécifiques qui sont une mise en œuvre de recommandations ou de décisions de la Commission ; moderniser les dispositions sur l'intégrité des réseaux.

- **Éliminer les dispositions devenues obsolètes.** Il est proposé d'abroger : les dispositions relatives à l'ensemble minimal de lignes louées dans la directive «service universel» ; le règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale ; les dispositions relatives à l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS).